

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six	mois Un an	Six	mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres États de la CEDAO..... 15.000f 31.000f.		- -		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Année courante 600 f		Année ant. 700f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Par la poste : 900 f -		Par la poste -			
	Journal légalisé 900 f -					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1996	Loi n° 96-12 modifiant les articles L 41 et L 184 du Code électoral (Partie législative).....	367
19 août		

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1996	Décret n° 96-685 déterminant la composition des conseils régionaux et le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire.....	368
13 août		
13 août	Décret n° 96-689 convoquant le collège électoral en vue des élections régionales municipales et rurales.....	369
8 août	Arrêté ministériel n° 6168 M.INT relatif aux cartes électorales à utiliser lors des élections régionales, municipales et rurales de 1996.....	370
9 août	Arrêté ministériel n° 6180 M.INT-CAB.CT2 fixant la composition des conseils ruraux de la République du Sénégal.....	370
30 août	Arrêté ministériel n° 6694 M.INT-CAB.CT2 fixant la composition des conseils municipaux des communes du Sénégal.....	374
30 août	Arrêté ministériel n° 6696 M.INT-CAB.CT2 relatif aux enveloppes de scrutin lors des élections municipales et rurales du 24 novembre 1996.....	374
30 août	Arrêté ministériel n° 6697 M.INT-CAB.CT2 relatif aux enveloppes de scrutin lors des élections régionales du 24 novembre 1996.....	374

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

L O I

Loi n° 96-12 du 19 août 1996

modifiant les articles L. 41 et L. 184 du Code électoral (Partie législative).

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée nationale, lors de l'examen des textes de loi sur la décentralisation, avait estimé nécessaire une concertation avec les acteurs de la politique notamment sur l'accroissement du nombre des conseils ruraux.

Au cours des concertations, il a été ajouté à l'ordre du jour de la concertation la modification de l'article L 41.

En effet, l'alinéa 3 de l'article L 41, du Code électoral laisse apparaître un intervalle de deux mois entre l'arrêt de la distribution des cartes électorales et le démarrage de la campagne électorale.

Cette période, relativement longue, installe ainsi un vide, alors que les opérations cruciales (révision des listes électorales, publication et contrôle des listes électorales provisoires, production des listes électorales définitives et des cartes d'électeurs) se trouvent confinées dans des délais préjudiciables à leur bon déroulement.

Déjà, à l'occasion des élections nationales de 1993, le renvoi à trois reprises de la date de clôture de la révision exceptionnelle des listes électorales avait conduit au vote de la loi n° 92-60 du 18 novembre 1992 modifiant l'article L 41, qui ramenait de deux mois à quinze jours l'intervalle indiqué précédemment.

Cependant, cette loi avait été limitée aux élections de 1993.

Cette année, avec la prorogation, par deux fois, de la date de clôture de la révision exceptionnelle des listes électorales et avec l'agencement du calendrier républicain, les difficultés relevées en 1993 vont se renouveler si aucune disposition n'est prise. C'est pourquoi, il apparaît opportun de modifier, de manière définitive, cette disposition de l'article L 41.

Ce qui permettra de disposer de plus de temps pour l'exécution des opérations techniques relatives à la confection, à la production et à la distribution des documents et imprimés électoraux.

Pour ce faire, il y a lieu de réduire, de deux mois à trente jours, la période - tampon entre la fin de la distribution des cartes électorales et le début de la campagne électorale; ce qui n'aurait aucune incidence ni sur la durée légale des opérations de distribution, fixée à un mois, ni sur la date des scrutins.

En ce qui concerne les conseils ruraux, la traduction juridique du principe de la libre administration des collectivités locales par des organes élus exclut désormais toute nomination de conseillers désignés et induit un approfondissement de la décentralisation et un renforcement des compétences dévolues aux collectivités locales.

C'est pourquoi, avec l'évolution démographique notée dans le monde rural, il a été jugé opportun d'élargir les conseils ruraux afin de permettre une meilleure représentation des populations et des localités se situant dans le ressort territorial des communautés rurales. Ce qui entraînerait la modification de l'article L 184.

Plusieurs scénarios d'augmentation ont été proposés lors des concertations avec les partis politiques, mais l'étude de ces différents cas montre qu'une augmentation linéaire de quatre unités par strate de conseil correspondant au poids démographique semble être la plus judicieuse.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 5 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - L'alinéa 3 de l'article L 41 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard trente jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge en cas de besoin ».

Art. 2. - L'article L. 184 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« le conseil rural se compose de :

- 20 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants;

- 24 membres pour les communautés rurales de 5.000 à 10.000 habitants;

- 28 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants;

- 32 membres pour les communautés rurales de plus de 15.000 habitants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 96-685 du 13 août 1996

déterminant la composition des conseils régionaux et le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire

RAPPORT DE PRESENTATION

La libre administration des collectivités locales, principe devenu aujourd'hui constitutionnel, se traduit notamment par l'élection au suffrage universel des organes des collectivités locales. A ce titre, l'article L. 166 bis 2 de la loi n° 96-08 du 22 mars 1996, prévoit que certains conseillers sont notamment élus au scrutin départemental de liste majoritaire et que leur détermination est fonction du poids démographique de la circonscription concernée.

Il s'en suit qu'il devient nécessaire de maîtriser les projections de la population au 31 décembre 1996 pour apprécier et déterminer le nombre de conseillers régionaux. A la lumière des statistiques communiquées par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, il apparaît qu'une seule région disposera de 62 conseillers régionaux, que les régions de Diourbel, Kaolack et Thiès compteront 52 conseillers et que les autres régions auront 42 conseillers.

La moitié des conseils régionaux proviendra du scrutin départemental majoritaire. Toutefois, conformément à la loi, aucun département du pays ne pourra compter moins de quatre conseillers régionaux issus du scrutin majoritaire. Les simulations faites sur la base des chiffres fournis par la Direction de la Statistique donnent en général une relative uniformité dans la distribution des mandats.

Cependant, dans les régions à forte concentration humaine ou dans celles qui sont faiblement peuplées, des écarts certains sont apparus dans la détermination du nombre de conseillers par département.

Telle est l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral;

Vu le Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-02 du 8 mars 1996, complétant le Code électoral;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - La composition des conseils régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

REGION	NOMBRE DE CONSEILLERS REGIONAUX
Dakar	62
Diourbel	52
Fatick	42
Kaolack	52
Kolda	42
Louga	42
Saint-Louis	42
Tambacounda	42
Thiès	52
Ziguinchor	42

Art. 2. - Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est fixé ainsi qu'il suit :

REGION	DEPARTEMENT	NOMBRE DE CONSEILLERS REGIONAUX A ELIRE AU SCRUTIN DE LISTE DEPARTEMENTALE
DAKAR	Dakar	13
	Pikine	14
	Rufisque	04
DIOURBEL	Bambey	08
	Diourbel	07
	Mbacké	11
FATICK	Fatick	09
	Foundiougne	06
	Gossas	06
KAOLACK	Kaolack	10
	Nioro-du-Rip	06
	Kaffrine	10
KOLDA	Kolda	07
	Sédhiou	10
	Vélingara	04
LOUGA	Kébémer	06
	Linguère	07
	Louga	08
SAINT-LOUIS	Dagana	10
	Matam	07
	Podor	04
TAMBACOUNDA	Bakel	06
	Kédougou	04
	Tambacounda	11
THIES	Mbour	08
	Thiès	08
	Tivaouane	08
ZIGUINCHOR	Bignona	04
	Oussouye	04
	Ziguinchor	09

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-689 du 13 août 1996

convoquant le collège électoral en vue des élections régionales municipales et rurales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le dernier renouvellement général des conseils municipaux et des conseils ruraux a eu lieu le 25 novembre 1990.

Les articles L. 167 et L. 185 du Code électoral prévoient que les conseillers municipaux et les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans. Mais, la loi n° 95-27 du 5 octobre 1995 a prorogé, d'une année le mandat des conseillers ruraux élus le 26 novembre 1990 pour le faire coïncider avec la mise en place des organes des régions. Leur mandat expire, en conséquence, le 25 novembre 1996.

Il est donc proposé de convoquer, pour le 24 novembre 1996, les collèges électoraux de l'ensemble des régions, des communes et des communautés rurales pour procéder à l'élection de leurs conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral (partie législative);

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant Code électoral (partie réglementaire);

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le collège électoral est convoqué le dimanche 24 novembre 1996 pour procéder à l'élection de l'ensemble des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Art. 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les gouverneurs dans les communes chefs-lieux de région, les préfets dans les autres communes et les communautés rurales, pourront, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou partie d'une commune ou d'une communauté rurale.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 6168 M.INT en date du 8 août 1996
relatif aux cartes électorales à utiliser lors des élections
régionales, municipales et rurales de 1996

Article premier. - Les cartes électorales pour l'élection des conseillers régionaux, municipaux et ruraux qui doit avoir lieu en 1996 seront de couleur grise.

Art. 2. - Les cartes électorales devront comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Art. 3. - Pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux, le vote de chaque électeur sera constaté par l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin à l'emplacement de la case n° 1 de sa carte électorale.

Pour l'élection des conseillers régionaux, le vote de chaque électeur sera constaté par l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin à l'emplacement de la case n° 2 de sa carte électorale.

ARRETE MINISTERIEL n° 6180 M.INT-CAB.CT.2 en date du 9 août 1996 fixant la composition des conseils ruraux de la République du Sénégal.

Article unique. - La composition des conseils ruraux de la République du Sénégal est fixée ainsi qu'il suit :

REGION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	COMMUNAUTE RURALE	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE
DAKAR	Rufisque		Sangalkam	32
			Sébikhotane	32
DIOURBEL	Bambey	Baba-Garage	Baba-Garage	32
			Dinguiraye	28
			K. Samba Kâne	32
		Lambaye	Lambaye	32
			Gawane	28
			Ngogom	32
		Ngoye	Réfane	32
			Ngoye	32
			Dangalma	32
	DIOURBEL	Ndindy	Ndondol	32
			Thiakhar	32
			Dankhe-Sène	24
			Gade-Escale	24
			Ndindy	28
			Keur Ngalgou	24
			Taba Moutoupha	28

FATICK

MBACKE

Fatick

FOUNDIOUGNE

GOSSAS

Ndoulo

Kaël

Ndamé

Diakhao

Fimela

Niakhar

Tattaguine

Djilor

Niodior

Toubacouta

Colobane

Ndoulo

Ngohé

Patar

Toky

Touré Mbondé

Kaël

Dendey Gouye Gui

Darou-Salam

Madina

Ndioumane

Touba Mboul

Dalla Ngabou

Missirah

Nghaye

Touba Fall

Touba Mosquée

Diakhao

Diaoulé

Mbéllacadio

Ndiob

Fimela

Djilasse

Loul Sessène

Palmarin Facao

Niakhar

Ngayokhène

Patar

Tattaguine

Diarrère

Diouroup

Djilor

Passy

Bassoul

Dionewar

Djimda

K. Saloum Diané

K. Samba Guèye

Nioro Alassane Tal

Toubacouta

Colobane

Mbar

Sadio

Taïf

28

32

28

28

28

24

24

20

24

24

24

24

20

24

24

32

32

28

28

28

28

24

28

32

32

32

32

32

32

32

32

24

24

24

32

32

32

32

32

32

28

28

KAOLACK	Kaolack	Kahone	Gagnick	24	KOLDA	Kolda	Nganda	Gniby	28
			Mbadakhouné	28				Kahi	28
			Ndiago	28				Ndioum Ngainthe	28
			Ngathie Naoude	24				Nganda	32
		Ouadiour	Ouadiour	28				Diokoul Mbelbouck	32
			Diène Lagane	28				Kathiote	32
			Ourour	28				Médinatoul Salam	24
			Patar Lia	28					
		Gandiaye	Gandiaye	32			Dabo	Dabo	28
			Dya	32				Bagadadji	28
			Ndiebel	24				Coumbacara	28
								Mampatim	32
		Ndiédieng	Ndiédieng	32			Dioulacolon	Sali Kégné	32
			Keur Socé	32				Dioulacolon	28
			Ndiaffat	32				Médina El Hadji	28
								Saré Bidji	32
		Ndoffane	Ndoffane	32				Tankonto Escale	28
			Latmingué	32			Médina Y. Foulah		
			Thiaré	32				Médina Y. Foulah	28
								Ndorna	32
	NIORO-DU-RIP	Médina Sabakh	Médina Sabakh	32		SEDHIOU		Pata	28
			Kayemor	32				Fafacourou	28
			Ngayène	32				Boukiling	32
								Bona	32
		Paoskoto	Paoskoto	32			Boukiling	Diaroumé	32
			Gainthe Kaye	32				Ndiamacouta	32
			Porokhane	32				Diattacounda	32
			Taïba Niassène	32				Djibanor	32
		Wack Ngouna	Wack Ngouna	32			Diattacounda	Samine Escale	32
			K. Maba Diakhou	32				Diendé	32
			Keur Madiabel	28				Bambali	32
			Ndramé Escale	28				Dianah Malari	28
	KAFFRINE	Birkelane	Birkelane	32		SEDHIOU	Diendé	Djiredji	32
			Mabo	32				Sakar	28
			Mboss	32				Djibabouya	24
			Ndiognick	32				Benet Bijini	28
		Maka Yop	Maka Yop	32			Djibabouya	Sansamba	28
			Gainthe Pathé	28				Tanaff	32
			Ida Mouride	32				Karantamba	28
			Ribot Escale	24				Kolibantang	24
			Saly Escale	32			Tanaff	Nhiaga	24
			Lour Escale	28				Simbandi Brassou	28
								Bonconto	24
		Malem Hoddar	Malem Hoddar	32		VELINGARA	Bonconto		
			Boulel	32					
			Darou Minam	32					
			Djanke Souf	32					

REPUBLIQUE DU SENEGAL / septembre 1996										
LOUGA	Louga	Kouankané	Linkéring	28	SAINT-LOUIS	LINGUERE	Barkedji	Barkédji	28	
			Médina Gounass	32				Gassane	28	
			Sinthian Koundara	24				Thiargny	24	
			Kouankané	32				Thiel	24	
			Kandia	28				Vélingara	24	
			Saré Coli Sal	28				Sagatta	28	
			Némataba	24				Boulal	24	
		Pakour	Ouassadou	32			Sagatta	Thiamène	28	
			Paroumba	32				Déali	28	
			Coki	28				Dodji	24	
		Coki	Ndiagne	28			Dodji	Labgar	20	
			Pété Ourack	20				Louguéré Thioly	20	
			Thiamène	28				Ouarkhokh	28	
			K. Momar Sarr	K. Momar Sarr			28	Yang-Yang	Kamb	24
				Ngande			20		Mbeuleukhé	20
				Nguer Malal			28		Mboula	24
				Syer			20		Tessékéré Forage	20
		MBédiène	MBédiène	24		Dagana	Mbane	Gahé	32	
			Kelle Guèye	24				Mbane	32	
			Nguidilé	28				Gandon	32	
			Niomré	28				Mpal	28	
		Sakal	Sakal	32		MATAM	Ross Béthio	Rosso Sénégal	32	
			Léona	28				Kanel	32	
			Nguène Sarr	24				Sinthiou Bamambé	32	
		KEBEMER	Darou Mousty	Darou Mousty		32	Ogo	Semmé	Ogo	32
				Darou Marnane		28			Bokidiawé	32
				Mbadiane		24			Nabadji Civol	32
				Ndoyène		24			Ranérrou	28
				Sam Yabal		24			Semmé	32
				Touba Mérina		24			Bokiladji	32
				Ndande		Ndande	28		THILOGNE	Orkadiéré
			Cab Gaye			24	Thilogne			32
			Thieppe			24	Agnam Civol			24
			Bandègne ouolof			24	Oréfondé			24
			Diokoul Diawrigne			24	PODOR		Aéré-Lao	32
			Sagatta	Sagatta		28	Cas-Cas	Médina Diathbé	28	
	Guéoul			24		Mboumba		28		
	Kanène Ndiob			24		Gamadji Saré		28		
	Thiolom Fall			32		Dodel		28		
	Loro			24		Guédé		32		
				Saldé	Galoya Toucouleur	32				

TAMBACOUNDA	Tambacounda	Thillé Boubacar	Pété	28				Touba Toul	32
			Fanaye	28				Notto	32
			Ndiayène Pendao	32				Tassette	32
		Koupentoum	Koupentoum	28				Méouane	32
			Bamba- Thialène	32				Méouane	32
			Malème Niani	28				Taïba Ndiaye	32
			Koutiaba Ouolof	32				Mérina Dakhar	32
		Koussanar	Koussanar	32				Koul	32
			Sinthiou Malème	28				Pékesse	32
		Missirah	Missirah	32				Niakhène	28
			Dialacoto	24				Mbayène	24
			Nettéboulou	28				Ngandiouf	32
		Maka	Maka	32				Thilmakha	32
			Kahène	32				Chérif Lô	32
			Ndoga Boubacar	28				Mont Rolland	28
								Noto Gouye Diama	32
	KEDOUGOU	Bandafassi	Bandafassi	32				Pire Gourèye	32
			Tomboroncoto	24				Fissel	32
		Fongolimby	Dimboly	20				Ndiaganiao	32
			Fongolimby	20				Nguékokh	32
			Médina Baffe	20				Malicounda	32
		Salémata	Dakatéli	20				Ndiass	32
			Salémata	24				Thiadiaye	32
			Kossanto	24				Nguéniène	32
		Saraya	Missirah Sirimana	20				Sandiana	32
			Saraya	24				Niaguis	32
	BAKEL	Goudiry	Goudiry	28				Adéane	32
			Koulor	28				Boutoupa Camacounda	24
		Kidira	Bélé	28				Niassia	28
			Sinthiou-Fissa	24				Enampor	24
		Balla	Bani Israël	28				Diouloulou	32
			Dougué	28				Djignaky	32
			Kotiary	28				Kafountine	32
		Diawara	Ballou	28				Sindian	24
			Gabou	24				Djibidione	24
			Moudéry	32				Oulampane	32
		Kéniaba	Gathiary	20				Suelle	24
			Madina Foulbé	20				Tenghori	32
			Sadatou	24				Coubalan	28
		Keur Moussa	Keur Moussa	28				Niamone	24
			Diender Guédji	32				Ouonk	24
			Fandène	28				Ballingore	24
		Thiénaba	Ndiayène Sirakh	32				Diégoune	24
			Ngoudiane	32					
			Thiénaba	32					

THIÈS

Thiès

TIVAOUANE

MBOUR

ZIGUINCHOR

BIGNONA

SINDIAN

TENGHORI

TENDOUCK

OUSSOUYE	Cabrousse	Kartiack	24
		Mangagoulack	24
		Mlomp	24
		Djembéring	28
		Santhiaba Manjacque	24
		Oukout	28
	Loudia Ouolof	Mlomp	24

ARRETE MINISTERIEL n° 6694 M.INT-CAB.CT2 en date du 30 août 1996 fixant la composition des conseils municipaux des communes du Sénégal

Article premier - La composition des conseils municipaux des communes du Sénégal est fixée ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS
DAKAR	Dakar	Dakar	90
	Pikine	Guédiawaye	80
	Rufisque	Pikine	86
		Bargny	40
		Rufisque	66
DIOURBEL	Diourbel	Diourbel	56
	Bambey	Bambey	36
	Mbacké	Mbacké	50
FATICK	Fatick	Diofior	30
	Foundiougne	Fatick	36
		Foundiougne	30
		Sokone	36
	Gossas	Gossas	36
		Guinguinéo	36
KAOLACK	Kaolack	Kaolack	66
	Kaffrine	Kaffrine	36
	Nioro-du-Rip	Koungheul	36
		Nioro-du-Rip	36
			36
KOLDA	Kolda	Kolda	46
	Sédhiou	Goudomp	30
		Marsassoum	30
		Sédhiou	36
	Vélingara	Vélingara	36
LOUGA	Louga	Louga	50
	Kébémér	Kébémér	36
		Dahra	36
	Linguère	Linguère	36
SAINT-LOUIS	Dagana	Saint-Louis	66

TAMBACOUNDA	Matam	Richard-Toll	50
		Dagana	36
		Matam	36
	Podor	Ourossogui	30
		Podor	30
		Ndioum	30
THIES	Bakel	Bakel	30
		Kédougou	36
		Tambacounda	50
	Mbour	Joal Fadiouth	36
		Mbour	66
		Khombole	36
ZIGUINCHOR	Thiès	Thiès	66
		Pout	36
		Méckhé	36
	Tivaoune	Tivaouane	40
		Bignona	36
		Thionck-Essyl	30
	Oussouye	Oussouye	30
	Ziguinchor	Ziguinchor	66

ARRETE MINISTERIEL n° 6696 M.I.T/CAB.CT2 en date du 30 août 1996 relatif aux enveloppes de scrutin lors des élections municipales et rurales du 24 novembre 1996.

Article premier. - Le vote pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux du 24 novembre 1996 aura lieu sous enveloppe de couleur beige dite « Bulle » opaque et non gommée de format 114m/m x 162m/m.

Les enveloppes porteront les mentions imprimées en noir :

« REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS MUNICIPALES ET RURALES »

Art. 2. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Intérieur, les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6697 M.INT/CAB.CT2 en date du 30 août 1996 relatif aux enveloppes de scrutin lors des élections régionales du 24 novembre 1996.

Article premier. - Le vote pour l'élection des conseillers régionaux du 24 novembre 1996 aura lieu sous enveloppe de couleur blanche et non gommée de format 114m/m x 162m/m.

Les enveloppes porteront les mentions imprimées en noir :

« REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS REGIONALES »

Art. 2. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Intérieur, les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 22.389-DG détenue par le sieur Joseph Dominique Blatho est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 9 août 1996 à la Société « STANDING IMMOBILIER » propriétaire, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, le 4 juillet 1996, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Seydou DIEME

Etude de Me François Sarr & Associés, notaires
33, Avenue Roume - Dakar

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 24893-DG est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 12 août 1996 à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » propriétaire et ce en vertu d'une ordonnance rendue, le 22 janvier 1996 par le Vice Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Seydou DIEME

ANNONCES

(L'Administration nentend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ACTIONS CIVILES INTERNATIONALES
« ANTENNE SENEGAL » POUR L'AFRIQUE.*

Objet :

- oeuvrer de la défense des droits fondamentaux des personnes et des peuples en Afrique;
- promouvoir et organiser en Afrique toutes actions humanitaires en faveur des populations démunies ou victimes de violences de tous ordres et contraires à la charte des Droits de l'Homme;
- soutenir, appuyer et participer à tout mouvement citoyen qui défend au moins une des clauses de la charte des Droits de l'Homme, de la Famille et de l'Enfant en Afrique;
- aider notamment par des échanges de tous ordres au rapprochement des populations en suscitant et encourageant par exemple des jumelages coopérations dynamiques, des parrainages actifs entre villes, régions, établissements d'éducation et de formation, ou entre citoyen du monde.

Siège social : à Méckhé face Immeuble Cathala

chez El Hadji Diagne

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Moustapha Djité, Président;

Ndoya Ndao, Secrétaire;

El Hadji Lamine Sylla, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 8818 M.INT.-DAGAT
en date du 23 juillet 1996.

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5681